

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARIE-SALOMÉ

**Règlement no 217 concernant la sollicitation, les commerçants itinérants et les colporteurs**

---

*CONSIDÉRANT* qu'avis de motion a été donné à la séance tenue le 04 mai 2009;

*EN CONSÉQUENCE*, sur proposition de René Gareau il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé adopte le règlement portant numéro 217 et statue et décrète par ce règlement comme suit :

**ARTICLE 1 :**

*À moins de déclaration contraire expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :*

**Colporteur :**

*Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre en circulant de porte en porte ou dans les rues.*

**Officier responsable :**

*Le directeur et les employés du service de l'urbanisme ou toute personne nommée par résolution du conseil municipal.*

**Organisme accrédité :**

*Organisme ayant obtenu une accréditation par résolution du Conseil municipal.*

**Sollicitation :**

*Action de solliciter ou de collecter de l'argent après une sollicitation, de vendre des annonces, de la publicité. Constitue notamment de la sollicitation le fait de recueillir de l'argent en remettant des insignes, macarons ou autres menus objets.*

**Commerçant itinérant :**

*Un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires :*

*sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat;*

*Ou*

*conclut un contrat avec un consommateur.*

**ARTICLE 2 :**

*Sous réserve du règlement de zonage, il est interdit d'exhiber, de distribuer, d'offrir ou d'exposer à l'extérieur des objets, effets ou marchandises à des fins de vente;*

**ARTICLE 3 :**

*Sous réserve du règlement de zonage, il est interdit d'exhiber, de distribuer, d'offrir ou d'exposer sur le domaine public des objets, effets ou marchandises à des fins de vente;*

**ARTICLE 4 : COMMERÇANT ITINÉRANT**

*Il est interdit à un commerçant itinérant d'offrir de la marchandise sans avoir, au préalable, obtenu un permis.*

**ARTICLE 5 :**

*Le permis pour un commerçant itinérant dont la place d'affaires se situe à Sainte-Marie-Salomé est valide pour une période de douze (12) mois.*

*Le permis pour un commerçant itinérant dont la place d'affaires se trouve à l'extérieur du territoire de la Municipalité est valide pour une période de deux (2) mois et ne peut être renouvelé avant l'écoulement d'une période de dix (10) mois suivant son expiration.*

**ARTICLE 6 :**

*Le commerçant itinérant ne peut exercer qu'entre 10h00 et 12h00 et entre 13h00 et 18h00, du lundi au vendredi.*

**ARTICLE 7 : COLPORTEUR**

*Il est interdit à un colporteur d'exercer sans avoir obtenu un permis.*

**ARTICLE 8 :**

*Le permis de colporteur pourra être émis pour une durée maximale de deux (2) mois et ne pourra être renouvelé avant l'écoulement d'une période de dix (10) mois suivant son expiration.*

**ARTICLE 9 :**

*Le colporteur ne peut exercer qu'entre 10h00 et 12h00 et entre 13h00 et 18h00, du lundi au vendredi.*

**ARTICLE 10 : SOLLICITATION**

*Il est interdit à toute personne de procéder à de la sollicitation sans avoir obtenu un permis. Les permis de sollicitation ne sont émis qu'à des organismes accrédités ou*

reconnue par le Conseil municipal.

**ARTICLE 11 :**

*Le permis de sollicitation a une durée de deux (2) mois.*

**ARTICLE 12 :**

*La sollicitation ne peut se faire qu'entre 10h00 et 12h00 et entre 13h00 et 20h00, du lundi au vendredi, et de 13h00 à 17h00 le samedi et le dimanche.*

**ARTICLE 13 : PERMIS**

*Quiconque désire obtenir un permis de commerçant itinérant ou de colporteur doit :*

- a) compléter une demande de permis;*
- b) fournir la description des activités prévues;*
- c) fournir la liste des noms, adresses, dates de naissance et photographies, format passeport, des personnes visées par la demande. Il y a dispense de photo pour les organismes accrédités;*
- d) fournir copie du permis qu'il détient de l'Office de protection du consommateur du Québec dans le cas du commerçant itinérant;*
- e) compléter une affirmation solennelle à l'effet que ni le requérant, ni aucun de ses représentants visés par la demande de permis, n'a été déclaré au cours des trois (3) années précédentes, coupable d'un acte criminel ou d'une infraction au présent règlement ou à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chap. P-40.1);*
- f) fournir copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile servant ou devant servir aux fins de l'activité visée par la demande;*
- g) acquitter les coûts prescrits par le règlement;*

**ARTICLE 14 :**

*Un organisme accrédité qui désire obtenir un permis de sollicitation doit :*

- a) compléter une demande de permis;*
- b) fournir la description des activités prévues;*
- c) fournir la liste des noms, adresses, dates de naissance des personnes visées par la demande;*
- d) préciser la période visée;*
- e) compléter une affirmation solennelle à l'effet que ni le requérant, ni aucun de ses*

représentants visés par la demande de permis, n'a été déclaré, au cours des trois (3) années précédentes, coupable d'un acte criminel ou d'une infraction au présent règlement;

#### **ARTICLE 15 : TARIFS APPLICABLES AUX PERMIS**

Colporteur : \$100  
Organisme accrédité : sans charge

Commerçant itinérant :  
Local : 35.00\$  
Autres : 250.00\$

Sollicitation :  
Organisme accrédité : sans charge

#### **ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le commerçant itinérant, le colporteur ou la personne effectuant de la sollicitation, doit avoir en tout temps sur lui le permis qui lui a été émis, l'exhiber préalablement et le présenter sur demande en tout temps.

#### **ARTICLE 17 :**

Une personne détenant un permis de colporteur, de commerçant itinérant ou pour effectuer de la sollicitation ne peut s'autoriser dudit permis émis par la Municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses opérations sont ainsi reconnues ou approuvées par la Municipalité.

#### **ARTICLE 18 :**

Dans l'exécution de leurs opérations, les commerçants itinérants, les colporteurs et les personnes effectuant de la sollicitation devront faire preuve de politesse et de courtoisie auprès des citoyens, notamment ils ne devront pas exercer de pressions indues sur une personne afin que celle-ci conclut un contrat, achète leurs biens ou contribue.

#### **ARTICLE 19 :**

L'Officier responsable refusera d'émettre un permis prévu par le présent règlement à un requérant ou l'un de ses représentants qui aura été, au cours de trois (3) années antérieures à sa demande, déclaré coupable d'un acte criminel ou coupable d'une infraction au présent règlement ou à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chap. P40.1).

#### **ARTICLE 20 :**

Le présent règlement ne vise pas le ramonage des cheminées et ne s'applique point au représentant d'une maison d'affaires qui se rend occasionnellement à une résidence privée pour y prendre une commande sur demande préalable d'un client.

**ARTICLE 21 :**

*Il est interdit de vendre de la crème glacée, du maïs soufflé, des pommes de terre frites, des chiens chauds (hot dog) ou des hamburgers (hamburger) ou tout autre aliment sur le domaine public. Le présent article ne s'applique pas dans le cadre d'un événement spécial tenu par la Municipalité ou un organisme accrédité et mandaté par la Municipalité ou tout autre organisme expressément autorisé par celle-ci.*

**ARTICLE 22 : INFRACTIONS**

*Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250\$.*

*Le montant de l'amende maximum est de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000\$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximum sont respectivement de 2 000\$ et de 4 000\$.*

*En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.*

*Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q. chap. C-25.1).*

*Les personnes dûment mandatés par la Municipalité sont autorisés à délivrer des constats d'infraction.*

**ARTICLE 23 :**

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.*

AVIS DE MOTION LE 4 mai 2009  
ADOPTÉ LE 01 juin 2009  
PUBLIÉ LE 02 juin 2009

*Signé*

\_\_\_\_\_

Maurice Richard, maire

*Signé*

\_\_\_\_\_

Denise Desmarais, directrice générale et secrétaire-trésorière